

# **STATUTS DE L'UNION SPORTIVE ORLEANAISE APNEE**

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION :**

L'Union Sportive Orléanaise Apnée est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et la loi du 9 Octobre 1981.

Elle a été déclarée sous le N° 774 , à la Préfecture du LOIRET le (Journal officiel du **28 JUILLET 2007**).

Numéro de Siret 50035168900012

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à ORLEANS.

## **ARTICLE 2 – OBJET :**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, par la pratique de la plongée en apnée, réalisée en piscine, mer, carrière, ou lac.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins et s'engage à les respecter.

Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION :**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle.

b) Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif.

#### **ARTICLE 4 – ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :**

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président ;
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle, notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Comité Directeur.

#### **ARTICLE 5 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :**

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs, définis à l'article 3, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent, sur convocation du Président ou sur la demande des membres actifs représentant au moins la moitié des membres qui la composent. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. Les convocations seront à adresser à tous les membres au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent, pour entendre le rapport d'activité, se prononcer, à la majorité absolue, sur les comptes de l'exercice antérieur englobant la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses et sur le budget proposé lequel aura été adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice en cours, pour procéder, le cas échéant, à l'élection des membres du Comité Directeur et d'une manière générale, pour examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et prendre toutes les décisions dans le cadre des Statuts.

Elle fixe le taux des cotisations des membres actifs.

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un Commissaire aux Comptes, elle élira tous les ans deux Vérificateurs aux Comptes parmi ses membres actifs.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres actifs présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les 15 jours, et délibérera quel que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront à adresser au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Comité Directeur.

Lors des Assemblées générales, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre actif.

## **ARTICLE 6 – COMITE DIRECTEUR :**

Le Comité Directeur est composé de 3 membres minimum à 15 membres maximum, élus à bulletin secrets par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, parmi les membres actifs âgés de 18 ans, depuis plus de six mois, et à jour de la cotisation.

Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Un membre du Comité Directeur, non excusé, sera considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus. La ou les personnes ainsi désignées resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle. Après appel de candidature, il sera procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le Comité Directeur. Le mandat des membres ainsi élus expire au même moment que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations du Comité Directeur ou du Bureau, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions, tant au Comité Directeur qu'au Bureau, seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, sur demande expresse d'un membre.

Il est tenu procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire Général, pour les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais seuls sont possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur ou du Bureau et des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

## **ARTICLE 7 – BUREAU :**

Le Comité Directeur élit dans son sein, pour la même durée du mandat de quatre ans du Comité Directeur, un Bureau qui se compose au minimum de :

- 1 Président,
- 1 Vice Président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier Général.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses, engage et licencie le personnel.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES :**

Les ressources annuelles de l'Association sont composées :

- a) Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- b) Des subventions de l'Etat et des Collectivités,
- c) Des apports de toute personne privée, physique ou morale,
- d) De toute autre ressource autorisée par les lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES STATUTS :**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande des membres actifs de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans le but de modifier les Statuts est celui fixé à l'article 5 des présents Statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix.

#### **ARTICLE 10 – DISSOLUTION :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix. Dans tout les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera éventuellement un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui seront reversés à l'Union Sportive Orléanaise Générale.

#### **ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR :**

S'il y a lieu, un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'Association déterminera et précisera les conditions d'applications des présents Statuts.

Les présents Statuts ont été adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée Générale réunie à Orléans le Lundi 25 Juin 2007.

Pour l' UNION SPORTIVE ORLEANAISE APNEE

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Le Trésorier Général,